

ATTENDU QUE M^e Jean-François Clément a été nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1344-2001 du 7 novembre 2001 et que ce mandat viendra à échéance le 25 novembre 2006;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour deux ans par le décret numéro 527-2004 du 2 juin 2004 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2006;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Diane Lajoie, de M^e Louise Turcotte et de M^e Jean-François Clément comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE ce comité n'a pu rencontrer M^e Louise Turcotte en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Diane Lajoie et M^e Jean-François Clément comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2006, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 5 septembre 2006, au même salaire annuel;

QUE M^e Diane Lajoie, M^e Louise Turcotte et M^e Jean-François Clément bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commis-

sion des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Diane Lajoie, M^e Louise Turcotte et M^e Jean-François Clément continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Diane Lajoie soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46404

Gouvernement du Québec

Décret 490-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (2006)

ATTENDU QUE l'Ontario et le Québec reconnaissent que la province de résidence d'une personne ne doit pas constituer une condition préalable à l'attribution d'un emploi ou un obstacle à l'accès à la formation en apprentissage ou à la reconnaissance des compétences professionnelles dans l'autre province;

ATTENDU QUE les différences dans les systèmes de réglementation qui régissent la formation et la reconnaissance de la qualification professionnelle dans l'industrie de la construction en Ontario et au Québec ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la pleine reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs et des travailleurs;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conduit à l'élaboration d'une entente bilatérale en ce domaine;

ATTENDU QUE cette entente remplace toute autre entente bilatérale entre l'Ontario et le Québec en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de

l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne selon l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (2006), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46405